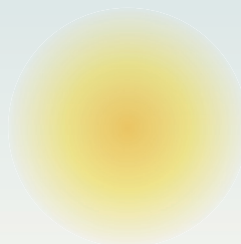
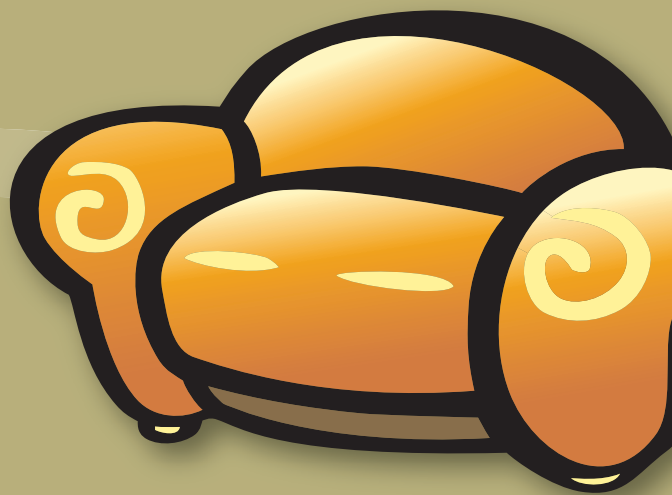


L'Assurance Habitation
BNP Paribas



CONDITIONS GÉNÉRALES



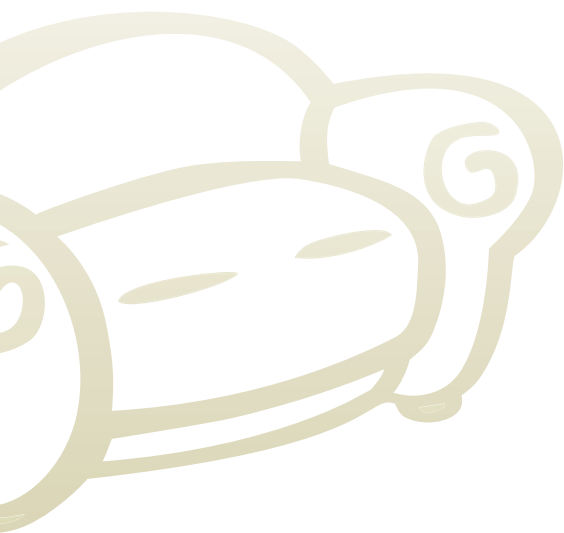
BNP PARIBAS

La banque et l'assurance d'un monde qui change

CONTRAT D'ASSURANCE HABITATION

Dans le cadre des dispositions prévues par le Code des assurances, ce contrat a pour objet d'assurer votre habitation et son contenu.

Ces derniers sont couverts par les garanties figurant sur vos Conditions Particulières et définies au chapitre 2 des présentes Conditions Générales.



LE CONTRAT SE COMPOSE :

- **des Conditions Générales**, comportant la définition des garanties, leurs montants et des obligations réciproques ;
- **de vos Conditions Particulières**, sur lesquelles figurent les garanties choisies, le montant des capitaux assurés ainsi que les déclarations faites par le souscripteur.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

A chaque client, SON ASSURANCE HABITATION !



Vous êtes **étudiant**

Vous avez entre 18 et 29 ans et êtes locataire d'un appartement de 2 pièces maxi, nous vous proposons des garanties adaptées, « sans mauvaise surprise », avec un tarif véritablement attractif!

Même si vous disposez de peu de biens, il est important de bien les assurer. La « **formule Etudiant** » prévoit un capital mobilier de 5000 euros avec une indemnisation en valeur à neuf, une garantie vol et une Responsabilité Civile qui vous couvre notamment lors de vos stages ou pendant vos heures de baby-sitting.

La garantie Dommages électriques est proposée en option.



Vous êtes **locataire ou propriétaire occupant d'un logement de 5 pièces maxi**, et recherchez à bénéficier de garanties d'assurance de base

La « **formule Eco** », avec un capital mobilier de 15 000 euros (sans objet de valeur) vous couvre en cas d'incendie, dégât des eaux, vol, Responsabilité Civile, sans indemnisation en valeur à neuf. Vos biens en cas de sinistre seront remboursés après application d'une vétusté.

La garantie Dommages électriques est proposée en option.



Vous êtes **locataire ou propriétaire** occupant et vous souhaitez profiter d'un **contrat complet et modulable**

En plus des garanties de base, la « **formule Confort** » s'enrichit de la garantie Dommages électriques, de plafonds d'indemnisation plus élevés et de l'indemnisation en valeur à neuf.

Elle vous permet également de choisir entre :

- **3 montants** de capital mobilier et d'objets de valeur, en fonction de vos besoins,
- **3 options**: Remboursement des mensualités de votre crédit immobilier, Valeur à neuf étendue, Objets de loisirs.



Vous êtes **locataire ou propriétaire** occupant et vous souhaitez **un contrat sur mesure**

La « **formule Confort Plus** » vous propose toutes les garanties et options de la « formule Confort » complétée de niveaux de capitaux mobilier et plafonds d'indemnisation encore plus élevés, d'une garantie bris de glace étendue et de 3 options spécifiques :

- Énergies nouvelles,
- Pack jardin,
- Piscine.



Vous êtes **investisseur locatif**

Vous avez investi dans un appartement ou une maison destinés à la location et souhaitez garantir votre bien immobilier contre les incendies, les événements climatiques, les dégâts des eaux, ...

La « **formule PNO** » (Propriétaire Non Occupant) vous garantit contre ces risques et vous indemnise pour les pertes de loyers causées par un sinistre nécessitant l'arrêt de la location du bien.

Si vous le louez meublé, vous pouvez également assurer son contenu.

4 options vous sont proposées : Remboursement des mensualités de crédit immobilier, Énergies nouvelles, Pack jardin et Piscine.

ZOOM
sur l'option
Remboursement
des mensualités de
votre crédit immobilier :

Vous avez souscrit un prêt immobilier pour financer l'acquisition de votre propre logement ou de votre investissement locatif ?

En cas de sinistre, si votre bien devient inhabitable, l'Assurance Habitation BNP Paribas garantira le remboursement de votre mensualité de crédit, pendant le temps nécessaire à sa remise en état, jusqu'à 2 200 € par mois pendant 24 mois.

A chaque situation, à chaque foyer, une solution
Assurance Habitation BNP Paribas !

TABLEAU DES GARANTIES

Les évènements garantis	Étudiant	Éco	Confort	Confort Plus	PNO
• Pour vos biens	●	●	●	●	●
Incendie et évènements assimilés	●	●	●	●	●
Dégâts des eaux	●	●	●	●	●
Vol et vandalisme	●	●	●	●	●
Évènements climatiques, attentats, Catastrophes naturelles et technologiques	●	●	●	●	●
Bris de glaces	●	●	●	●	●
Bris de glaces étendu	—	—	—	●	—
• Pour vous					
Responsabilité Civile	●	●	●	●	●
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	●	●	●	●	●

Les Assurances et Services

Assistance en cas de sinistre	●	●	●	●	●
Avance de fonds en cas de sinistre important	●	●	●	●	●
Assistance dépannage, réparation	●	●	●	●	●
Assistance en cas de déménagement	●	●	●	●	●
Information juridique par téléphone	●	●	●	●	●

Les Options

Dommages électriques	OPTION	OPTION	●	●	●
Remboursement des mensualités de crédit immobilier	—	—	OPTION	OPTION	OPTION
Objets de loisirs	—	—	OPTION	OPTION	—
Valeur à neuf étendue	—	—	OPTION	OPTION	—
Pack jardin	—	—	—	OPTION	OPTION
Piscine	—	—	—	OPTION	OPTION
Énergies nouvelles	—	—	—	OPTION	OPTION

Les capitaux et franchises

Capital mobilier ⁽¹⁾	5 000 €	15 000 €	⁽²⁾ 20 000 € ou 35 000 € ou 50 000 €* *	⁽²⁾ de 20 000 € à 150 000 €* *	0 € ou 10 000 € ou 35 000 €* *
dont objets de valeur (exprimé en % du capital mobilier souscrit)	—	—	⁽²⁾ À partir de 10 %* *	⁽²⁾ À partir de 20 %* *	—
Franchise ⁽¹⁾	100 €	150 €	150 €* ou 300 €* *	0 €* ou 150 €* ou 300 €* *	150 €* ou 300 €* *

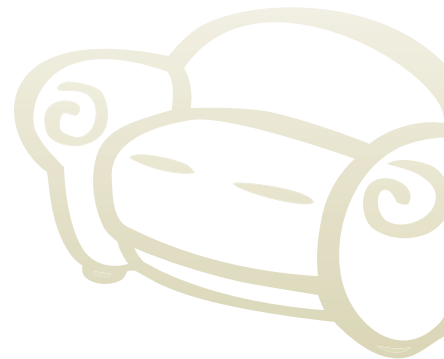
Légende:

- : inclus
- : non proposé

(1) Voir vos Conditions Particulières

(2) Montant différent pour les résidences secondaires

* Sauf catastrophes naturelles, catastrophes technologiques et évènements climatiques



SOMMAIRE des Conditions Générales

	PAGES		PAGES
1. LES PRINCIPALES DÉFINITIONS DE VOTRE CONTRAT			
2. LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT			
2-1	Les biens assurés		
2-1-1	Vos bâtiments	9	
2-1-2	Le contenu de vos bâtiments	9	
2-2	Les personnes assurées	9	
2-3	Les événements garantis	10	
2-3-1	Incendie et événements assimilés	10	
2-3-2	Événements climatiques	10	
2-3-3	Dégâts des eaux	11	
2-3-4	Bris de glaces	11	
2-3-5	Bris de glaces étendu	11	
2-3-6	Vol et vandalisme	12	
2-3-7	Catastrophes naturelles	13	
2-3-8	Catastrophes technologiques	13	
2-3-9	Attentats et actes de terrorisme	14	
	Dispositions particulières		
2-3-10	Maison en cours de construction	14	
2-3-11	Assurance de votre ancien logement en cas de déménagement	14	
2-3-12	Dommages en villégiature	14	
2-4	Les options	14	
2-4-1	Dommages électriques	14	
2-4-2	Remboursement des mensualités de crédit immobilier	15	
2-4-3	Objets de loisirs	15	
2-4-4	Valeur à neuf étendue	16	
2-4-5	Pack jardin	16	
2-4-6	Piscine	17	
2-4-7	Energies nouvelles	17	
2-5	Les responsabilités garanties	18	
2-5-1	Responsabilité Civile vie privée	18	
2-5-2	Responsabilité fête familiale et villégiature	18	
2-5-3	Responsabilité Civile assistant(e) maternel(le) agréé(e)	19	
2-5-4	Responsabilité en votre qualité d'occupant	19	
2-5-5	Responsabilité en votre qualité de non occupant	19	
2-5-6	Responsabilité Civile immeuble	19	
2-5-7	Déclenchement de la garantie Responsabilité Civile	19	
2-5-8	Défense de vos intérêts	19	
		dans le cadre de votre Responsabilité Civile	19
2-6	Défense Pénale et Recours Suite à Accident	20	
2-7	Les services	21	
2-7-1	Informations juridiques par téléphone	21	
2-7-2	Assistance	21	
2-7-3	Déménagement	22	
2-7-4	Conseil aux personnes handicapées	22	
2-8	Les exclusions communes à toutes les garanties	22	
2-9	Conditions Spéciales : montant des garanties	23	
3. LA VIE DE VOTRE CONTRAT			
3-1	La prise d'effet et la durée de votre contrat	24	
3-2	La résiliation	24	
3-3	La renonciation	25	
3-3-1	En cas de vente à distance	25	
3-3-2	En cas de démarchage	25	
3-3-3	Conséquences et modalités de la renonciation	25	
3-4	Les déclarations que vous devez nous faire	25	
3-5	Votre cotisation	25	
3-6	Loi informatique et libertés	26	
3-7	Vos sinistres	26	
3-7-1	Démarches à réaliser en cas de sinistre	26	
3-7-2	Votre indemnisation	27	
3-7-3	Assurances cumulatives	28	
3-7-4	Subrogation	28	
3-7-5	Prescription	28	
3-8	Le traitement de vos réclamations	28	
3-8-1	Le recours auprès du gestionnaire	28	
3-8-2	Le recours auprès de notre service Consommateurs	28	
3-8-3	Le recours auprès du Médiateur	28	



L'assureur

L'assureur est Avanssur (sous la marque Assurance Habitation BNP Paribas), entreprise régie par le Code des assurances, 48 rue Carnot - CS 50025, 92158 Suresnes Cedex - Société Anonyme au capital de 67 155 752 euros, RCS Nanterre n° 378 393 946.

L'autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

La langue

La langue du contrat est le français et le contrat est régi par le droit français.

1

Les principales définitions de votre contrat

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification. Ils sont repris en italique dans les présentes Conditions Générales.

Assureur ou Nous : Avanssur, l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

Assuré ou Vous : Assuré, Souscripteur ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie/chapitre.

Accident/accidentel : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Animaux : chiens (sauf les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux), chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs, équidés dans la limite de 2, à l'exclusion de tous les autres animaux (domestiques ou autres).

Année d'assurance : Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

Avenant : document confirmant une modification de votre contrat.

Conditions Particulières : document qui vous a été remis et qui précise les caractéristiques de votre habitation et vos responsabilités assurées ainsi que les garanties et options que vous avez choisies.

Conjoint : la personne, vivant en permanence à votre Domicile, que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage.

Coût de reconstruction : il comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire le bâtiment ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

Cuisine intégrée : ce terme comprend les aménagements fixes, plans de travail, hotte, éléments de rangement. Les appareils électroménagers relèvent toujours du mobilier.

Dépendances : Sont considérés comme dépendances, tous les locaux ou pièces à usage autre que d'habitation, sans communication intérieure directe avec les pièces d'habitation assurées.

Ces locaux sont situés soit à la même adresse que l'habitation assurée, soit à une adresse différente pour un garage/box, dont Vous êtes locataire ou propriétaire, sous réserve que sa commune d'implantation soit identique ou limitrophe à celle de l'habitation assurée et que sa superficie ne dépasse pas 20m². Par ailleurs, sont également considérées comme dépendances : les caves, garages et sous-sols situés dans les immeubles collectifs.

Domicile : il s'agit du domicile assuré par le présent contrat

Domage corporel : toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

Dommages exceptionnels : les dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, de la pollution, de l'effondrement des ouvrages ou constructions, des glissements de terrain, des avalanches, des intoxications alimentaires, de l'écrasement ou de l'étouffement dus à la panique, de l'utilisation des moyens de transports publics quels qu'ils soient. Ces dommages concernent la garantie « Responsabilité Civile vie privée ». La limitation pour ces dommages est de 6 000 000 euros par sinistre quel que soit le nombre des victimes et la nature des dommages. Toutefois cette limitation ne s'applique pas lorsque :

- le tableau des garanties prévoit un montant inférieur,
- une obligation légale ou réglementaire fixe un montant supérieur.

Domage immatériel : tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Domage matériel : toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien garanti, toute atteinte physique à un animal

Echéance : date indiquée dans vos *Conditions Particulières* et à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti.

Espèces, titres et valeurs : les monnaies, billets de banque, bons du

Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèques-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets de jeux divers, titres de transport et cartes téléphoniques, billets d'événements artistiques ou sportifs.

Franchise : la part du préjudice à votre charge dans le règlement d'un sinistre. Leurs montants sont indiqués aux conditions particulières et en cas de modifications, les nouveaux montants seront indiqués sur votre avis d'échéance.

Immeuble par destination : tout aménagement ou installation qui ne peut être détaché du bâtiment sans être détérioré ou sans détériorer la construction (parquets, cuisines intégrées...).

Inhabitation : c'est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à 3 jours au cours des 12 mois précédant le sinistre..

Jours ouvrés : les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

Objets de valeur :

- les bijoux, montres, pierres précieuses, pierres fines, perles, objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil, platine), d'une valeur unitaire supérieure à 500 euros,
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, objets rares, statues, d'une valeur unitaire supérieure à 2 500 euros,
- les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 2 500 euros. La garantie ne s'étend en aucun cas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments,
- tout objet d'une valeur supérieure à 10 000 euros sera considéré comme objet de valeur.

Pièce principale : toute pièce, meublée ou non, d'une surface égale ou supérieure à 6 mètres carrés. Ne sont pas comptées comme pièces principales : les couloirs, les entrées, les salles de bains, les WC, les débarras, les garages, greniers, caves et sous-sols non aménagés. Les cuisines ne sont pas comptées pour une pièce principale sauf si leur superficie est supérieure à 25 mètres carrés. Les mezzanines ne sont pas comptées comme pièce principale mais leur(s) surface(s) est à ajouter à la surface de la pièce dans laquelle elle se trouve.

Piscine : piscine, bassin de nage, spa, jacuzzi, qu'ils soient enterrés, semi enterrés ou hors sol.

Prescription : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Sinistre : réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat. Cette définition ne concerne pas les garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident.

Souscripteur : le signataire du contrat qui s'engage à payer les cotisations. Le souscripteur du contrat désigné dans les *Conditions Particulières* ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Subrogation : lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

Surface : il s'agit de la surface développée y compris sous sol et grenier ; elle est calculée en totalisant les surfaces de chaque niveau des bâtiments, sans tenir compte de l'épaisseur des murs.

Tiers : toute personne autre que celle définie dans le paragraphe « personnes assurées ».

Valeur reconstruction à neuf : elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le bâtiment au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

Valeur de remplacement à neuf : elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des performances similaires.

Vétusté bâtiment: elle correspond à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté. Elle est appréciée élément par élément : maçonnerie, plâtrerie, charpente, menuiserie, peinture, électricité, plomberie. Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.

Vétusté mobilier : elle correspond à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté. La vétusté est exprimée en pourcentage et est déduite de l'indemnité due par l'assureur en cas de sinistre.

Valeur vénale : c'est le prix que l'on aurait retiré de la vente du bâtiment assuré s'il n'avait pas été endommagé et ce, sans tenir compte de la valeur du terrain.

Véranda/loggia : pièce ou espace vitré entièrement clos et attenant à l'habitation. La véranda/loggia doit avoir au moins deux surfaces partiellement ou totalement vitrées donnant vers l'extérieur (vitrage

ou produits verriers assimilés). Pour être garantie elle doit être déclarée à l'assureur.

Vétusté : la dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien.

Vie privée : c'est votre activité personnelle à l'exclusion

- de toute activité professionnelle,
- de la participation à la gestion d'une association, d'une société, d'une organisation politique ou syndicale, d'une copropriété,
- de la possession de parts sociales ou d'actions.

Villégiature : séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu n'appartenant pas à l'assuré, autre que celui désigné aux *Conditions Particulières*.

Vitrages anti-effraction : vitrage conforme à la norme européenne NF EN 356 référencé au minimum P5A.

Vous : cf définition de l'assuré.

2

Les garanties de votre contrat

Votre contrat a pour objet d'assurer votre habitation et son contenu, selon les garanties mentionnées dans vos *Conditions Particulières*.

Le montant de vos garanties figure dans les présentes Conditions Générales (se référer aux tableaux sous chaque garantie ainsi qu'aux Conditions Spéciales - Article 2-9).

2-1 Les biens assurés

2-1-1- Vos bâtiments

■ Ce que nous garantissons

- L'ensemble des constructions à usage d'habitation comportant une toiture, situées à l'adresse déclarée sur vos *Conditions Particulières*,
- les murs d'enceinte et de soutènement,
- les clôtures et portails délimitant l'habitation à l'exception des clôtures végétales,
- les dépendances dont la surface est déclarée aux *Conditions Particulières*,
- la véranda, lorsqu'elle est mentionnée aux *Conditions Particulières*,
- pour les propriétaires :
 - font également partie de votre habitation tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction,
 - pour les appartements, nous garantissons la partie privative de l'immeuble que vous occupez ainsi que votre quote-part dans les parties communes.

Les bâtiments tels que définis ci-dessus se situent :

- soit à la même adresse que l'habitation,
- soit à une adresse différente pour un garage/box, dont vous êtes locataire ou propriétaire, sous réserve que sa commune d'implantation soit identique ou limitrophe à celle de l'habitation et que sa superficie ne dépasse pas 20 m².

■ Ce que nous pouvons garantir

Si vous avez souscrit l'option Piscine, les piscines, leurs couvertures et éléments de sécurité font partie des bâtiments assurés.

Si vous avez souscrit l'option Pack Jardin, les arbres et plantations, les installations immobilières extérieures non solidaires des bâtiments, les terrains de tennis font partie des bâtiments assurés.

Si vous avez souscrit l'option Energies nouvelles, les installations extérieures telles que définies au paragraphe 2.4.7, font partie des bâtiments assurés

Les maisons en cours de construction sont garanties si cela est mentionné dans vos *Conditions Particulières*.

Vos garanties s'appliquent dans les conditions indiquées dans le paragraphe « Maison en cours de construction ».

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les bâtiments classés « Monuments historiques »,
- les bâtiments simplement posés au sol, sauf si le type de bien est un mobil home,
- les bâtiments en cours de démolition,
- les bâtiments non entièrement clos et couverts, sauf dispositions prévues pour les maisons en cours de construction lorsque la mention en est faite aux *Conditions Particulières*,

- les bâtiments utilisés à usage professionnel excepté lorsqu'une seule pièce est utilisée à la fois en tant que pièce d'habitation et de bureau et qu'aucune visite de clientèle n'a lieu,
- les bâtiments troglodytiques.

Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

2-1-2 Le contenu de vos bâtiments

■ Ce que nous garantissons

- L'ensemble des objets :
 - qui vous appartient ou qui appartient aux personnes vivant habituellement à votre domicile assuré par le présent contrat (à condition qu'elles ne bénéficient pas d'une assurance habitation par ailleurs), ainsi que ceux dont vous ou l'une des personnes vivant habituellement à votre domicile, avez la garde dans le cadre de la vie privée, et se trouvant à l'intérieur de votre habitation et de vos dépendances.

■ Ce que nous pouvons garantir

- Les objets de valeur dans la limite du montant figurant aux *Conditions Particulières*,
- le mobilier de jardin se trouvant à l'extérieur de votre habitation ou de vos dépendances si vous avez souscrit l'option Pack Jardin,
- le matériel professionnel vous appartenant dès lorsqu'une seule pièce est utilisée à la fois en tant que pièce d'habitation et de bureau et qu'aucune visite de clientèle n'a lieu, à concurrence de 5 000 euros (compris dans le capital mobilier pour les biens professionnels vous appartenant).

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les marchandises à usage commercial,
 - les espèces, titres et valeurs,
 - les biens appartenant à vos locataires, sous-locataires,
 - le matériel professionnel ne vous appartenant pas ou dont vous avez la garde.
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

2-2 Les personnes assurées

■ Les personnes que nous assurons

- les personnes qui vivent en permanence à l'adresse assurée par le présent contrat et notamment :

- vous : le souscripteur du contrat désigné aux *Conditions Particulières*,
- votre conjoint que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage,
- vos enfants et ceux de votre conjoint,
- les colocataires, sous réserve que vous les ayez déclarés au moment de la souscription ou en cours de contrat et qu'ils soient mentionnés dans le contrat de colocation.

Important : les sous-locataires n'ont pas la qualité d'assuré

- et les personnes suivantes qui ne vivent pas en permanence au domicile :

- vos enfants et ceux de votre conjoint dès lors :
 - qu'ils poursuivent des études et ne bénéficient pas d'une autre assurance multirisque habitation,
 - qu'ils effectuent leur service national, pour les périodes où ils ne sont pas sous la dépendance de l'Etat,
- les personnes dont vous êtes l'employeur pour vous apporter une aide à domicile et cela pendant leurs heures de travail.

2-3 Les évènements garantis

2-3-1 Incendie et évènements assimilés

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

■ Ce que nous garantissons

- L'incendie : embrasement ou combustion avec flammes en dehors

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
 - Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus,
 - Les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur sauf si vous avez souscrit l'option Piscine.
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

- d'un foyer normal,
- L'explosion, l'implosion,
- la chute de la foudre,
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques,
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.
- l'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin,
- le choc aux bâtiments assurés par un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est pas une personne telle que définie au paragraphe « personnes assurées »,
- le choc aux bâtiments assurés par un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Mesures de sécurité que vous devez impérativement respecter

- Cheminée à foyer fermé :
 - 1/ Au moment de l'installation de la cheminée à foyer fermé, vous vous engagez à confier votre installation à un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés.
 - 2/ Si la cheminée à foyer fermé est déjà installée dans votre logement, vous vous engagez, avant tout usage, à faire vérifier votre installation par un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés, ou à demander le certificat d'installation au propriétaire ou au vendeur.
- L'entretien de l'installation :

Avant chaque hiver, vous vous engagez à faire procéder au ramonage de vos conduits de cheminées, chaudières ou poêles à bois.

Non respect des mesures de sécurité :

Lorsqu'un sinistre survient ou est aggravé parce que vous n'avez pas respecté l'une des mesures de sécurité définies ci-dessus, l'indemnité à laquelle vous avez droit sera réduite de 30 %.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Incendie et Évènements assimilés	●	●	●	●	●
Franchise	Voir Conditions Particulières				
Capital mobilier garanti • dans l'habitation	Voir Conditions Particulières				
• dans les dépendances	0	0	1 800 €	1 800 €	1 800 €

2-3-2 Évènements climatiques

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

■ Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels occasionnés par :
 - la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent,
 - la chute de la grêle,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.
- Les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non), y compris dessouchage, qui ont endommagé vos biens assurés à la suite d'une tempête, dans la limite du plafond des frais consécutifs. Ces frais ne concernent que les arbres tombés sur votre terrain,
- Les frais de démolition des bâtiments assurés.
- L'eau à l'intérieur des bâtiments assurés et résultant de l'un des évènements climatiques énoncés dans le présent paragraphe *Évènements climatiques*, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'évènement,
- Les dommages matériels causés par l'action de l'eau provenant d'un refoulement d'égout causé par des pluies exceptionnelles,
- Les dommages matériels causés par le gel aux conduites, appareils

de chauffage et appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages subis par les bâtiments ou parties de bâtiment clos ou couverts en tôle métallique ou plastique si ces éléments ne sont pas ancrés dans l'ouvrage, ainsi que leur contenu.
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

Mesures de sécurité que vous devez impérativement respecter

Pour les maisons individuelles, lorsque vos locaux demeurent inoccupés plus de 3 jours consécutifs sans être chauffés au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez :

- vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel,
- fermer le robinet d'alimentation générale.

Non respect des mesures de sécurité :

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Évènements climatiques	●	●	●	●	●
Franchise	Voir Conditions Particulières				
Capital mobilier garanti • dans l'habitation • dans les dépendances	Voir Conditions Particulières				
	0	0	1 800 €	1 800 €	1 800 €

2-3-3 Dégâts des eaux

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

■ Ce que nous garantissons

Les dommages provoqués par :

- la fuite, la rupture ou le débordement :
 - des conduites non enterrées,
 - des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium...),
- les infiltrations accidentelles d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
- la rupture accidentelle ou le refoulement exceptionnel d'égouts, non dû à un évènement climatique,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers.

Sous réserve de notre accord préalable, et dans la limite fixée dans nos Conditions Spéciales, nous prenons en charge les frais que vous avez engagés pour la recherche de fuites suite à un sinistre garanti, c'est-à-dire ceux effectués à l'intérieur des bâtiments pour localiser une fuite dont le point de départ précis n'a pu être déterminé préalablement.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre,
 - les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie évènements climatiques ou de la garantie Catastrophe naturelle,
 - les dégâts causés par des champignons ou des moisissures,
 - les dégâts occasionnés par l'humidité ou la condensation,
 - les dommages provoqués par des infiltrations dues à un défaut ou une absence d'étanchéité des bâtiments.
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Dégâts des Eaux	●	●	●	●	●
Franchise	Voir Conditions Particulières				
Capital mobilier garanti • dans l'habitation • dans les dépendances	Voir Conditions Particulières				
	0	0	1 800 €	1 800 €	1 800 €

2-3-4 Bris de glaces

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

■ Ce que nous garantissons

Les dommages causés aux biens suivants :

- les vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, cloisons de verre, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés,
- les vérandas lorsque cela est mentionné sur vos Conditions Particulières,
- les vitres d'inserts de cheminée lorsqu'elles sont mentionnées dans vos Conditions Particulières,
- les miroirs scellés,

- les vitres de poêles à bois.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages causés par le vieillissement ou résultant d'un défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements,
 - les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés définis ci-dessus, leurs encadrements ou agencements ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt,
 - les cabines et portes de douche.
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Bris de glaces	●	●	●	●	●
Franchise	Voir Conditions Particulières				

2-3-5 Bris de glaces étendu

■ Ce que nous garantissons

Les dommages causés aux biens suivants :

- les parties vitrées ou en miroir de vos biens mobiliers telles que parties vitrées de table basse, portes vitrées de meubles, portes de four, tables de cuisson,
- les vitraux,
- le bris des appareils sanitaires (lavabos, baignoires, WC...), les cabines de douche.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Le contenu des biens endommagés par le bris.
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Bris de glaces étendu	—	—	—	●	—
Franchise	—	—	—	Voir Conditions Particulières	—
Capital garanti	—	—	—	2 000 €	—

2-3-6 Vol et vandalisme

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

■ Ce que nous garantissons

- Le vol, la tentative de vol, le vandalisme à l'intérieur de vos locaux privés clos et couverts, commis dans les circonstances prévues ci-dessous et dont vous devez apporter la preuve :
 - à la suite d'une effraction extérieure des bâtiments renfermant les biens assurés,
 - à la suite d'une escalade des bâtiments renfermant les biens assurés,
 - avec menaces ou violences, dûment prouvées sur l'assuré, sur un membre de sa famille ou toute autre personne ayant la garde des locaux renfermant les biens assurés,
 - résultant de l'utilisation de fausses clés ou de vraies clés volées,
 - par ruse ou résultant de l'introduction clandestine dans les locaux.
 Le vol de vos animaux domestiques s'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments,
- les détériorations extérieures des constructions assurées à condition qu'il y ait eu vol, tentative de vol ou vandalisme de biens à l'intérieur

de vos locaux privés clos et couverts,

- le vol par agression de vos *objets de valeur* au cours de leur transport, pour un dépôt ou un retrait dans un établissement bancaire,
- si vos clés ont été volées à votre *domicile*, le remplacement des serrures des bâtiments assurés par des serrures de conception ou de modèle identique.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les *objets de valeur* se trouvant dans les *dépendances* et dans les locaux autres qu'à usage d'habitation et ne communiquant pas avec les pièces habitables,
 - le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires ou pensionnaires, les personnes assurées et leurs employés,
 - le vol commis à l'aide de vos clés lorsque vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre *domicile*.
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

Pendant la période d'inhabitation

Résidence principale avec inhabitation inférieure à 90 jours

- La garantie des *objets de valeur* est automatiquement suspendue dès le 31^{ème} jour d'inhabitation sauf si ces derniers sont enfermés en coffre fort ou coffre de sécurité encastré ou scellé.
- La garantie vol est automatiquement suspendue à partir du 91^{ème} jour d'inhabitation pour l'ensemble de votre capital mobilier.

Inhabitation supérieure à 90 jours (résidence principale ou secondaire)

- Les *objets de valeur* ne sont jamais couverts.
- Par dérogation, les montres, bijoux, pierres précieuses, pierres fines, perles, objets en métaux massifs et fourrures sont garantis lorsque vous occupez votre résidence :
 - pour la formule Confort jusqu'à 2 000 €
 - pour la formule Confort Plus jusqu'à 4 000 €.

Mesures de sécurité que vous devez respecter

Afin d'éviter tous risques de vol et de vous permettre de bénéficier de la garantie « vol et vandalisme », vous vous engagez, lors de toute absence et quel que soit le lieu de votre habitation, à utiliser les mesures de sécurité correspondant au niveau mentionné sur vos *Conditions Particulières*.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<ul style="list-style-type: none"> Toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos <i>dépendances</i> doivent comporter au moins une serrure. En ce qui concerne la porte de votre garage privatif, le système de fermeture automatisée, fonctionnant à l'aide d'une commande sécurisée est assimilé à une serrure. 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les portes d'accès de votre habitation, doivent être munies de deux serrures ou d'un système multi-points. Lorsque la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de la même manière (deux serrures ou un système multi-points). Vos fenêtres ainsi que vos portes fenêtres, vos impostes et toutes autres parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol ou facilement accessibles doivent être protégées par des volets ou des persiennes, ou par des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou équipés d'un <i>vitrage anti-effraction</i>. Les portes de vos <i>Dépendances</i> doivent au minimum être pleines et comporter une serrure. 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les portes d'accès de votre habitation, doivent être munies de deux serrures ou d'un système multi-points et dans le cas d'un appartement, d'une porte blindée Lorsque la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de la même manière (deux serrures ou un système multi-points et, dans le cas d'un appartement, d'une porte blindée). Vos fenêtres ainsi que vos portes fenêtres, vos impostes et toutes autres parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol ou facilement accessibles doivent être protégées par des volets ou des persiennes, ou par des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou équipés d'un <i>vitrage anti-effraction</i>. Système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Les portes de vos <i>Dépendances</i> doivent au minimum être pleines et comporter une serrure.

Quel que soit le niveau de sécurité exigé, vous vous engagez à :

POUR TOUS LES NIVEAUX DE SÉCURITÉ, LES VERROUS SANS CLÉ ET CADENAS NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES SERRURES.

S'il est constaté une absence des moyens de protections exigés lors de la souscription, vous perdrez tout droit à l'indemnité au titre de la présente garantie.

Quel que soit le niveau de sécurité exigé, Vous vous engagez à :

- utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection demandés ;
- remplacer immédiatement vos anciennes serrures en cas de perte ou de vol des clés ;
- en cas d'absence de courte durée (moins de 24 heures), fermer à clé toutes les portes d'accès de votre habitation y compris les ouvertures de communication avec les locaux annexes et vérifier que toutes les autres ouvertures (fenêtres, vérandas ou toutes parties vitrées) sont correctement fermées ;
- en cas d'absence plus longue (plus de 24 heures), non seulement respecter les mesures indiquées ci-dessus, mais également utiliser tous les moyens de fermeture et de protection dont sont munis vos locaux.

Si vous ne respectez pas l'un des engagements décrits ci-dessus, l'indemnité à laquelle Vous pouvez prétendre sera réduite de 50%.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Vol et vandalisme	●	●	●	●	●
Franchise	_____ Voir Conditions Particulières _____				
Capital mobilier garanti • dans l'habitation	_____ Voir Conditions Particulières _____				
• dans les dépendances	0	0	1 800 €	1 800 €	1 800 €

2-3-7 Catastrophes naturelles

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

■ Ce que nous garantissons

- Les conséquences pécuniaires des dommages matériels directs subis par les biens assurés et causés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir notamment d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une coulée de boue, de la sécheresse ou d'un tremblement de terre.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Voir les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Catastrophes naturelles	●	●	●	●	●
Franchise	_____ Fixée par arrêté* _____				
Capital mobilier garanti • dans l'habitation	_____ Voir Conditions Particulières _____				
• dans les dépendances	0	0	1 800 €	1 800 €	1 800 €

* de 380 € à 1 520 €

2-3-8 Catastrophes technologiques

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

■ Ce que nous garantissons

- Les conséquences pécuniaires des dommages matériels directs subis par les biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi, dans la limite du plafond de garantie prévu au contrat pour les *biens mobiliers*.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Voir les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Catastrophes technologiques	●	●	●	●	●
Franchise	_____ Fixée par l'autorité administrative _____				
Capital mobilier garanti • dans l'habitation	_____ Voir Conditions Particulières _____				
• dans les dépendances	0	0	1 800 €	1 800 €	1 800 €

2-3-9 Attentats et actes de terrorisme

■ Ce que nous garantissons

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie « Incendie et événements assimilés ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la *valeur vénale* du bien contaminé.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement. Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Attentats et actes de terrorisme	●	●	●	●	●
Franchise	Voir Conditions Particulières				
Capital mobilier garanti • dans l'habitation • dans les dépendances	Voir Conditions Particulières				
	0	0	1 800 €	1 800 €	1 800 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2-3-10 Maison en cours de construction

■ Ce que nous garantissons

Lorsque cela est mentionné aux *Conditions Particulières*, votre maison est assurée dès le début de sa construction contre :

- l'incendie,
- les catastrophes naturelles et technologiques,
- les événements climatiques,
- la Responsabilité Civile immeuble.

Dès que le bâtiment est clos et couvert et que tous les moyens de sécurité exigés sont mis en œuvre, toutes les autres garanties et options que vous avez souscrites s'appliquent.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

2-3-11 Assurance de votre ancien logement en cas de déménagement

Pour faciliter votre déménagement dans la mesure où nous assurons votre nouveau *domicile* et que nous étions l'*assureur* du précédent, l'ensemble des garanties est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage vous est accordé durant les 30 jours suivant la prise d'effet des nouvelles *Conditions Particulières*.

2-3-12 Dommages en villégiature

Cette garantie s'exerce dans le monde entier.

■ Ce que nous garantissons

Vos biens mobiliers qui se trouvent dans la résidence de *villégiature* que vous occupez lors de votre séjour, au titre des garanties suivantes :

- incendie et événements assimilés,
- attentat,
- dégâts des eaux,
- vol,
- événements climatiques.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les *Objets de valeur*. Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

2-4 Les options

2-4-1 Dommages électriques

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

■ Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- l'action de l'électricité notamment la surtension due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique.
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion limités aux seuls appareils définis dans le paragraphe ci-dessous :

au titre des biens :

- les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés,
- le contenu de votre congélateur dans la limite du montant figurant ci-après,
- les *biens immobiliers* qui se trouvent à l'extérieur. Pour être garantis, les installations et appareils situés à l'extérieur des bâtiments et des *dépendances* doivent avoir été conçus à cet effet ou être placés à l'abri des projections d'eau.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages causés :
 - par les « personnes assurées »,
 - aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature,
 - aux installations de *piscine* sauf si option *Piscine*,
 - à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs,
 - aux appareils de plus de 10 ans d'âge,
 - aux données contenues dans votre matériel bureautique (perte de données, reconstitution de fichiers...).

- Les dommages dus :
 - à l'usure,
 - à l'interruption de fourniture du courant,
 - au bris de machines,
 - à un incident mécanique quelconque.

Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Dommages électriques	Option	Option	●	●	●
Franchise	Voir Conditions Particulières				
Plafond de garantie	5 000 €	15 000 €	Voir Conditions Particulières*		
Dont biens au congélateur	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

* à concurrence du capital mobilier.

2-4-2 Remboursement des mensualités de crédit immobilier

Vous avez financé l'achat de votre logement, garanti par le présent contrat, en contractant un prêt immobilier.

■ Ce que nous garantissons

Le remboursement des échéances de votre prêt immobilier en cours, en cas de *sinistre* garanti, rendant votre logement inhabitable à dire d'expert. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 2 200 euros par mois dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, sans pouvoir excéder 24 échéances mensuelles du prêt.

Pour les propriétaires occupants

Ce remboursement ne s'applique que s'il vous oblige à engager des frais de relogement. Il n'est pas cumulable avec les frais de relogement et/ou la perte d'usage.

Dans le cas où le remboursement des *échéances* de votre prêt serait inférieur à l'indemnité versée au titre des frais de relogement et/ou la perte d'usage, ce sont ces derniers qui s'appliqueraient.

Pour les propriétaires non-occupants

Ce remboursement n'est pas cumulable avec l'indemnité perte de loyer. Dans le cas où le remboursement des *échéances* de votre prêt serait inférieur à l'indemnité versée au titre des pertes de loyer, c'est cette dernière qui s'appliquerait.

**La garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ni aux défauts de location, après la fin des travaux, ni à la perte d'une recette commerciale.
Cette garantie ne s'applique pas en cas de Catastrophes Naturelles.**

2-4-3 Objets de loisirs

Cette garantie s'exerce dans le monde entier.

■ Ce que nous garantissons

Le bris et le vol en tous lieux de vos objets de loisirs appartenant aux catégories ci-dessous :

- instruments de musique,
- matériel de golf,
- matériel d'équitation,
- matériel de tennis,
- matériel de camping,
- matériel de plongée,
- matériel de pêche,
- matériel d'astronomie,

dans les conditions de garantie suivantes :

- lorsque l'objet est sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne *vous* accompagnant dans votre déplacement et à qui *vous* avez confié l'objet, la garantie intervient en quelque lieu que ce soit (y compris dans les transports),

- lorsque l'objet n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate, la garantie s'applique dès lors qu'il se trouve dans l'un des lieux indiqués ci-après :

- à votre *domicile*, à l'intérieur de votre résidence principale,
- dans d'autres locaux privés d'habitation entièrement clos et munis de moyens de fermeture (y compris dans votre résidence secondaire), mais uniquement pendant les périodes d'habitation effective,
- dans une chambre d'hôtel ou de pension que *vous* occupez,
- dans un coffre ou une boîte à gants de voiture, dans une caravane, dans une cabine ou un coffre de bateau ou bien encore dans un bungalow (construit en matériaux durs) ou un mobile home sous réserve que l'effraction soit caractérisée et que les dommages aient eu lieu entre 7 heures et 22 heures.
- Pour votre résidence principale et votre résidence secondaire, *vous* devez respecter les dispositions relatives aux « Mesures de sécurité » requises pour ces résidences dans votre contrat.
- La mise en jeu de la garantie s'exerce dans la limite du plafond global pour tous dommages subis dans l'année ; le plafond est défini aux Conditions Spéciales à l'article 2-9.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages :
 - dus à l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries (moisissures),
 - dus à un défaut de fabrication ou de montage, un vice propre ou latent ou un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport,
 - dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant ou consécutifs à une panne,
 - dus à la chaleur, une brûlure, l'action de la lumière ou l'influence de la température, la corrosion, l'usure ou autre défaut manifeste d'entretien,
 - dus à la pluie, la grêle, la neige, la sécheresse, l'humidité, l'eau. Cette exclusion de l'eau ne concerne pas les dommages à caractère accidentel dans lesquels l'*assuré* ne joue aucun rôle,
 - résultant d'égratignures, écailllements, ébréchures, rayures, déchirures, de taches.
 - Les objets suivants :
 - les objets fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtre, faïences, cristaux et tous objets similaires),
 - les chargeurs de batterie, les parties mécaniques ou électriques à la suite de leur dysfonctionnement,
 - les pièces nécessitant un remplacement fréquent, même pour les objets non utilisés.
 - Les *dommages immatériels*.
 - Les dommages qui sont la conséquence de toute décision ordonnée par tout gouvernement ou toutes autorités publiques.
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Objets de loisirs	—	—	Option	Option	—
Franchise	— Voir Conditions Particulières —				
Plafond de garantie	—	—	2 000 €	4 000 €	—

2-4-4 Valeur à neuf étendue

■ Ce que nous garantissons

- Vous bénéficiez de l'indemnisation en valeur à neuf pour vos appareils son et images, informatiques et électroménagers de moins de 10 ans ou de l'intervention de notre Réseau Entreprises pour les faire réparer ou remplacer s'ils sont irréparables, suite à un *sinistre* garanti,
- vous bénéficiez également de l'indemnisation à neuf pour les autres biens mobiliers, de moins de 10 ans (à l'exception des vêtements et des *objets de valeur*), couverts par ce contrat,
- en cas de dommages réparables, l'indemnisation est calculée sur la base du coût d'un bien neuf au jour du *sinistre*, de nature, qualité et performances identiques.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Valeur à neuf étendue	—	—	Option	Option	—
Franchise	—	—	— Voir Conditions Particulières —	—	—
Durée de garantie	—	—	10 ans	10 ans	—

2-4-5 Pack jardin

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

■ Ce que nous garantissons

- Les arbres et arbustes en pleine terre non destinés à une exploitation commerciale,
- les constructions ou aménagements immobiliers scellés situés à l'extérieur,
- les serres scellées dans le sol non exploitées à des fins commerciales,
- l'installation d'arrosage automatique,
- les courts de tennis et leur clôture,
- le mobilier de jardin,
- le matériel électrique et thermique de jardinage,
- les tondeuses autoportées ou motoculteurs ne dépassant pas 30 chevaux DIN dont vous êtes propriétaire et destinées à l'entretien de votre jardin.

Les événements couverts tels que définis aux présentes conditions générales et selon les limites inscrites aux Conditions Spéciales sont les suivants :

- incendie, explosion, attentats, dommages électriques,
- catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, événements climatiques,
- bris de glaces,
- vol et vandalisme.

En ce qui concerne le mobilier de jardin et les engins de jardinage, le vol n'est couvert qu'à condition qu'il y ait un vol concomitant à celui de l'habitation.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien,
- le terrain lui-même, ainsi que le gazon,
- les dommages causés aux biens mobiliers par la tempête,
- les *Objets de valeur* tels que définis aux présentes Conditions Générales.

Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Pack jardin	—	—	—	Option	Option
Franchise	—	—	—	— Voir Conditions Particulières —	—
Plafond de garantie	—	—	—	10 000 €	5 000 €
• arbres et arbustes	—	—	—	10 000 €	5 000 €
• autres	—	—	—	10 000 €	5 000 €

2-4-6 Piscine

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

■ Ce que nous garantissons

A l'adresse du risque, dans le respect des normes techniques et garanties en vigueur :

- votre piscine,
- le matériel lié au fonctionnement de la piscine dont le matériel électrique lorsqu'il est intégré à la construction de la piscine ou situé dans un local clos, couvert et fermé à clé,
- la couverture rideau et/ou le dôme installé par un professionnel,
- les éléments de protection de votre piscine (barrière de protection, système d'alarme...).

Les événements couverts :

- incendie, explosion, attentats, dommages électriques,
- catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, événements climatiques,
- bris de glaces,
- vol et vandalisme.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien,
 - les piscines situées à l'intérieur d'un appartement,
 - les piscines gonflables, à membranes souples.
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Piscine	—	—	—	Option	Option
Franchise	—	—	—	— Voir Conditions Particulières —	—
Plafond de garantie	—	—	—	40 000 €	20 000 €

2-4-7 Energies nouvelles

Cette garantie s'exerce au lieu d'assurance.

■ Ce que nous garantissons

Les installations extérieures suivantes :

- panneaux capteurs solaires, panneaux photovoltaïques,
- installations géothermiques et aérothermiques,
- éoliennes,
- installations de chauffage, de climatisation et de ventilation lorsque :
 - l'énergie est strictement utilisée dans le cadre de la *vie privée*,
 - les installations fixées sont situées dans les limites de votre propriété,
 - en cas de revente à EDF, l'énergie produite est d'une puissance au maximum égale à 36 KVA,
 - ces installations extérieures précitées ont été réalisées par un professionnel qualifié dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage attestant des garanties d'assurance inhérente à l'exercice de cette activité,
- ainsi que les récupérateurs d'eau et les bacs à compost.

Les événements couverts :

- incendie, explosion, attentats, dommages électriques,
- catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, événements climatiques,
- bris de glaces,
- vol et vandalisme.

Les garanties Dommages sont accordées à hauteur du montant indiqué dans les Conditions Spéciales.

En cas de dommages garantis à ces installations, nous garantissons également le paiement d'une indemnité en compensation :

- des pertes de revenus c'est-à-dire le montant de la rémunération qui aurait été facturée au distributeur d'électricité si votre installation n'avait pas été sinistrée,
- et, le cas échéant du surcoût d'achat d'énergie électrique, c'est-à-dire le montant de votre consommation d'énergie électrique fournie par le distributeur pour compenser la production que vous ne pouvez plus réaliser normalement du fait du *sinistre*, ou de la location de matériel de chauffage ou de climatisation de substitution, et ce, pendant le temps nécessaire à la remise en route de l'installation dans la limite du montant indiqué dans les Conditions Spéciales.

Votre responsabilité en tant que revendeur d'électricité de moins de 36 KVA : pour votre Responsabilité Civile, les dommages sont couverts par dérogation à l'exclusion des dommages résultant des obligations contractuelles non bénévoles figurant aux Conditions Générales.

	Formules				
	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO
Énergies nouvelles	—	—	—	Option	Option
Franchise	—	—	—	— Voir Conditions Particulières —	—
Plafond de garantie :					
• dommages	—	—	—	20 000 €	20 000 €
• perte de revenu	—	—	—	500 €	500 €
• Responsabilité Civile en tant que revendeur d'électricité	—	—	—	1 500 000 €	1 500 000 €
- dont dommages immatériels consécutifs	—	—	—	200 000 €	200 000 €

2-5 Les responsabilités garanties

	Résidence principale		Résidence secondaire		Investisseur locatif
	Locataire	Propriétaire	Locataire	Propriétaire	
Vie privée	●	●	—	—	—
Assistance maternelle	●	●	—	—	—
	si mention aux <i>Conditions Particulières</i>				
Occupant	●	●	●	●	—
Non occupant	—	—	—	—	●
Immeuble	—	●	—	●	●

2-5-1 Responsabilité Civile vie privée

Cette garantie s'exerce dans le monde entier.

Si votre contrat a pour objet l'assurance de votre résidence secondaire ou si vous êtes propriétaire non occupant, la garantie Responsabilité Civile vie privée ne vous est pas accordée.

Les personnes assurées

Il s'agit des personnes telles que définies dans le paragraphe « personnes assurées ».

■ Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires (dans les limites prévues aux Conditions Spéciales) de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un *dommage corporel, matériel ou immatériel* est causé accidentellement à un tiers dans le cadre de leur *vie privée*.

Par extension, cette garantie vous est également accordée pour les dommages causés :

- lors de l'activité de baby-sitting,
- au matériel confié dans le cadre d'un stage en entreprise, rémunéré ou non,
- par les équidés dans la limite de 2 et/ou les animaux dont les personnes assurées sont responsables,
- par les jouets mini-motos ou mini-autos utilisés, à l'intérieur de votre propriété assurée, par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 20 km/h,
- par vos engins de jardin à savoir les tondeuses autoportées ou les motoculteurs, d'une puissance inférieure à 30 CV DIN et utilisés dans la limite de votre propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats,
- par un enfant mineur assuré en cas d'utilisation à votre insu d'un véhicule terrestre à moteur dont les personnes assurées ne sont ni propriétaires, ni locataires, ni gardiens.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les pertes et dommages occasionnés à tous les biens dont Vous êtes propriétaires, locataires ou gardien,
- Les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et causés lors de la pratique :
 - de la chasse (y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application du contrat RC Chasse) ainsi que sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir,
 - de toute activité sportive y compris sports aériens pratiquée à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, d'un groupement sportif ou association agréés qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,
- résultant d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf assistante maternelle agréée lorsque mention en est faite aux *Conditions Particulières* et baby-sitting),
- résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant,
- résultant de la transmission de toute maladie,

- causés par les animaux autres que les Animaux domestiques ainsi que les dommages causés par les chiens susceptibles d'être dangereux relevant des catégories 1 et 2 au sens de la réglementation relative aux chiens dangereux,
 - causés par tout voilier de plus de 5,50 m ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers,
 - causés par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris remorques, caravanes, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'ils sont attelés à un véhicule (sauf pour les motoculteurs et les tondeuses à gazon et sauf en cas de conduite à l'insu tel que défini au paragraphe Responsabilité Civile vie privée),
 - causés par des appareils de navigation aérienne et engins aériens, y compris les modèles réduits d'engins aériens à moteur.
 - Les conséquences de la Responsabilité Civile encourue du fait d'engagements ou de condamnations in solidum (solidaires). Seule votre part de responsabilité pourra être prise en charge.
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

2-5-2 Responsabilité Civile fêtes familiales et villégiature

Si votre contrat a pour objet l'assurance de votre résidence secondaire ou si vous êtes propriétaire non occupant, la garantie Responsabilité Civile fêtes familiales et villégiature ne vous est pas accordée.

Les personnes assurées

Il s'agit des personnes telles que définies dans le paragraphe « personnes assurées ».

■ Ce que nous garantissons

- Lors de voyages à titre privé ou de vacances (monde entier), d'une durée maximum de 3 mois, nous garantissons votre Responsabilité Civile
 - à l'égard du propriétaire du local que vous occupez,
 - des voisins ou des tiers pour des dommages matériels et immatériels,
- lorsque vous louez une salle à l'occasion d'une fête familiale en France métropolitaine, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :
 - du propriétaire des locaux loués ;
 - pour les *dommages matériels* causés à son bâtiment,
 - pour les *dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser,
 - du propriétaire des Biens Mobiliers loués ;
 - pour les dommages matériels causés à ceux-ci,
 - des voisins et des tiers pour les *dommages matériels et immatériels* qu'ils subissent.

Cette garantie est acquise sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux ».

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les châteaux ou les bâtiments classés monument historique.

2-5-3 Responsabilité Civile assistant(e) maternel(le) agréé(e)

Vous êtes assistant(e) maternel(le) agréé(e) et *vous* gardez des enfants à votre domicile, *vous* devez être agréé(e) conformément à la loi du 27 juin 2005. *Vous* devez nous l'avoir déclaré et votre statut doit être précisé dans vos *Conditions Particulières*.

■ Ce que nous garantissons

La responsabilité que *vous* pouvez encourir à l'occasion de la garde des enfants qui *vous* sont confiés en raison :

- des *dommages corporels, matériels et immatériels* subis par les enfants dont *vous* avez la garde,
- des *dommages corporels, matériels et immatériels* que les enfants dont *vous* avez la garde pourraient provoquer à un tiers.

Cette extension s'exerce pour les mêmes montants que ceux prévus par la garantie Responsabilité Civile *vie privée*.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages que pourraient subir les personnes assurées, et les dommages causés aux biens, objets ou animaux appartenant à l'assuré ou dont il a la garde,
- la Responsabilité Civile de l'assistant(e) maternel(le) en cas de non possession ou retrait de l'agrément ou pour non respect des règles émanant de l'agrément.

Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

2-5-4 Responsabilité en votre qualité d'occupant

■ Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- des voisins et des tiers pour les *dommages matériels et immatériels* qu'ils subissent,
- de votre propriétaire :
 - pour les *dommages matériels* causés à l'immeuble lui appartenant,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les *dommages matériels* subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

sous réserve que ces dommages résultent d'évènements garantis aux chapitres « Incendie et évènements assimilés » et « Dégâts des eaux ».

2-5-5 Responsabilité en votre qualité de non-occupant

■ Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- de votre locataire pour les *dommages matériels et immatériels* qu'il subit lorsque le sinistre est dû :
 - soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble,
 - soit au fait d'un autre locataire ou occupant,
- des voisins et des tiers pour les *dommages matériels et immatériels* qu'ils subissent.

sous réserve que ces dommages résultent d'évènements garantis aux chapitres « Incendie et évènements assimilés » et « Dégâts des eaux ».

2-5-6 Responsabilité Civile immeuble

■ Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires des *dommages corporels, matériels et immatériels*, causés par l'habitation et les *dépendances* garanties par ce contrat.

- Si *vous* êtes propriétaire, il s'agit de votre habitation et des *dépendances* ; concernant les parcs, cours, jardins, clôtures, piscines, arbres et plantations, ils doivent être situés à l'adresse de l'habitation garantie.

- Si *vous* êtes copropriétaire, il s'agit de la partie d'immeuble *vous* appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes).
- Si *vous* êtes locataire, il s'agit des aménagements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que *vous* occupez et dont *vous* avez l'entretien.

Important : Nous garantissons également votre responsabilité du fait de vos terrains, boisés ou non, situés à une adresse différente, sous réserve qu'il s'agisse de terrains ne comportant pas de construction (ni grange, ni bâtiment abandonné...). Cette garantie vous est acquise que vous soyez propriétaire ou locataire de l'habitation assurée par ce contrat. Les biens immobiliers et les terrains ne doivent pas être utilisés à des fins professionnelles. La superficie globale de ces terrains (aussi bien ceux situés à l'adresse du risque que ceux situés à une autre adresse) ne doit pas être supérieure à 30 000 m².

2-5-7 Le déclenchement de la garantie Responsabilité Civile : application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

2-5-8 Défense de vos intérêts dans le cadre de la Responsabilité Civile

Nous assurons votre défense, en cas d'action amiable ou judiciaire des tiers lésés dirigée à votre encontre et mettant en cause une Responsabilité Civile assurée et garantie par le présent contrat.

Qui dirige l'action en responsabilité ?

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés. Une reconnaissance de responsabilité, ou une transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est pas opposable.

En cas d'action devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre, *nous* avons la direction de la procédure.

En cas d'action devant les juridictions pénales, si les tiers lésés n'ont pas été indemnisés des dommages qui leurs ont été causés et s'il y a constitution de partie civile, *nous* intervenons au procès et pouvons exercer votre défense pénale avec votre accord, la direction du procès *nous* incombe. Un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que *vous* désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

Qui supporte les frais de procès ?

Nous prenons en charge les frais de procédure et les dommages et intérêts qui seront prononcés à votre encontre. Toutefois, lorsque ces dommages et intérêts sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de *nous* supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation ?

Nous nous substituons à *vous*, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages. Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de *vous* être acquise pour la partie non récupérable. Cependant, *nous* n'exerçons aucun recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes. **Toute action découlant du présent contrat est prescrite par 2 ans. Ce délai commence à courir à compter de la survenance de l'évènement ou du jour où vous ou nous en avons eu connaissance.**

Cette prescription peut être interrompue dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un *sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec AR que *nous* *vous* adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation, que *vous* *nous* adressez en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie significatifs à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

2-6 La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Si votre contrat a pour objet l'assurance de votre résidence secondaire ou si Vous êtes propriétaire non occupant du bien assuré, la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident ne vous est accordée que si Nous intervenons au titre de l'une des garanties suivantes : Dégâts des eaux, Événements climatiques, Vol et Vandalisme, Bris de vitre, Incendie et Dommages électriques.

Les personnes assurées

Il s'agit des personnes vivant à l'adresse assurée telles que définies dans le paragraphe « personnes assurées ».

■ Ce que nous garantissons

Nous nous engageons pour des faits garantis par le présent contrat :

- à assurer à nos frais, **la défense pénale de vos intérêts personnels**, si vous êtes poursuivi devant **les juridictions pénales** pour des faits mettant en cause une Responsabilité Civile assurée et garantie par le contrat,
- à exercer **vos recours amiable ou judiciaire contre les tiers**, afin d'obtenir, en dehors de tout litige entre vous et nous, la réparation financière dans le cadre de votre *vie privée* :
 - des dommages matériels subis par vos biens assurés,
 - des dommages corporels qui vous sont causés.

Nous ne pouvons exercer votre recours qu'à condition que le tiers responsable soit une personne identifiée n'étant pas définie comme assuré.

Toutefois, nous n'assurons pas votre recours en cas de litige vous opposant à un tiers avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

Dans tous les cas, nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons que nous ne pouvons pas soutenir vos prétentions, que le procès est voué à l'échec ou que les offres de l'adversaire sont raisonnables.

Mise en jeu de la garantie :

- Cette garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après : France et territoires d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.
- Nos gestionnaires vous assistent et mettent en œuvre dans les meilleurs délais les moyens pour défendre au mieux vos intérêts. Dès réception de votre déclaration de *sinistre*, et en cas de *sinistre* garanti, un gestionnaire prend en charge votre dossier et vous informe de la procédure qu'il convient de suivre. Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, **sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre**, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous en avoir communiqué les coordonnées. Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de vos intérêts, vous pouvez nous solliciter par écrit, afin que nous vous propositions les coordonnées d'un avocat. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi de l'action. Nous prenons alors en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et les limites prévues au tableau ci-dessous, ceux-ci ne pouvant excéder un plafond global de 20 000 euros.**

■ Ce que nous ne garantissons pas

- votre défense et votre recours lorsque le préjudice est inférieur à 400 euros,
 - votre défense et/ou votre recours si vous êtes victime d'agression(s) ou d'harcèlement(s).
- Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

Les montants indiqués ci-dessous s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils comprennent les frais administratifs. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Montants TTC			
• Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction	}	323 €	Pour la première intervention
• Recours précontentieux en matière administrative		162 €	Pour chacune des interventions suivantes
• Représentation devant une commission administrative, civile			
• Intervention amiable non aboutie		279 €	Par affaire *
• Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties		475 €	Par affaire *
• Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge		475 €	Par affaire *
• Ordonnance de référé, quelle que soit la juridiction		536 €	Par ordonnance
• Tribunal de police		432 €	Par affaire *
• Tribunal de grande instance, Tribunal administratif		1 182 €	Par affaire *
• Juge de l'exécution		536 €	Par affaire *
• Toutes autres juridictions de première instance		862 €	Par affaire *
• Appel en matière pénale		965 €	Par affaire *
• Appel toutes autres matières		1 291 €	Par affaire *
• Cour d'assises	}	2 146 €	Par affaire * (y inclus les consultations)
• Cour de cassation et Conseil d'État			

* Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

2-7 Les services

2-7-1 Informations juridiques par téléphone

Cette garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

France et territoires d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

■ Ce que nous garantissons

Nous mettons à votre disposition notre service d'informations juridiques par téléphone pour *vous* renseigner en cas de difficulté ou en prévention de tout conflit survenant dans le cadre de votre *vie privée* ou de salarié. Une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en *vous* délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants : consommation, habitat, travail.

Vous pouvez contacter notre service d'informations juridiques au 01 30 09 97 77 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- Voir les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

2-7-2 Assistance

Pour bénéficier des prestations d'assistance, appelez 24H/24 et 7j/7 au n° 01 55 92 26 64.

2-7-2-1 Assistance en cas de *sinistre* garanti

Si votre habitation ne *vous* assure plus le clos et/ou le couvert suite à un événement garanti, *vous* pouvez, après avoir obtenu l'accord de notre société d'assistance, bénéficier dans un délai de 72 heures après le *sinistre* des prestations suivantes :

Relogement

- **Réservation et prise en charge de chambre d'hôtel pendant les 5 premiers jours :**

A votre demande, le service assistance effectue la réservation de chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge le coût de cet hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 50 euros TTC par jour et par personne, pendant 5 jours consécutifs maximum.

Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile-hôtel).

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du *domicile*.

- **Lorsque *vous* ne pouvez pas réintégrer votre *domicile* dans un délai de 5 jours après le *sinistre* :**

- **Aide à la recherche d'un logement provisoire**

Le service assistance *vous* aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents, et en *vous* guidant dans vos différentes démarches.

- **Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au *domicile***

Lorsque *vous* avez trouvé un logement provisoire, qui est situé obligatoirement dans un rayon de 100 km de l'habitation sinistrée, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le *sinistre*, et par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet *domicile* logement provisoire).

Au titre de cette prestation, *vous* pouvez transporter avec *vous* un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus.

Par la suite, le service assistance organise et prend en charge votre retour à votre *domicile*, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

- **Prise en charge des enfants mineurs**

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* rendant le *domicile* inhabitable, les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible :

- le service assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au *domicile* de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir en France métropolitaine. Pour cela, le service assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un billet aller-retour de train première classe ou avion classe économique.
- le service assistance intervient à la demande des parents, et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés,
- le service assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe ou billets d'avion en classe économique.

- **Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats)**

Lorsqu'à la suite du *sinistre*, ces animaux ne peuvent être gardés comme d'habitude, le service assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, pendant 15 jours et pour 2 animaux maximum.

Sauvegarde du mobilier

- **Recherche et prise en charge d'un vigile**

Lorsque le *domicile* ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, le service assistance fournit un vigile pendant 3 jours consécutifs maximum et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si *vous* n'êtes pas sur place.

- **Transfert du mobilier dans un garde-meuble**

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, le service assistance recherche un garde-meuble proche du *domicile sinistré*, et *vous* en indique les coordonnées.

Le service assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximum. *Vous* chargez du transfert de la partie du mobilier que *vous* souhaitez garder.

- **Déménagement**

Si plus de 30 jours sont nécessaires pour rendre le *domicile* habitable, le service assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à hauteur de 500 euros TTC vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine.

Ce déménagement doit intervenir au plus tard 60 jours après le *sinistre*. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au *domicile* ou stockés à moins de 100 km de ce dernier.

Retour au *domicile*

Lorsqu'un *sinistre* survient à votre *domicile*, alors que *vous* vous trouvez momentanément en voyage, le service assistance organise et prend en charge le voyage de l'un des bénéficiaires du contrat jusqu'à l'adresse de son *domicile sinistré*. Cette prestation ne peut être obtenue que dans les 48 heures qui suivent la connaissance du *sinistre* par l'un des bénéficiaires, et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'événement, à plus de 100 km du *domicile*. Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe, billets d'avion en classe économique ou véhicule de location.

■ Ce que nous ne garantissons pas

- les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires,
- *nous* ne pouvons être tenus pour responsables :

- des retards ou empêchements dans l'exécution de nos services, en cas de : grèves, émeutes, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des biens et des personnes, actes de terrorisme ou de sabotage, état de belligérance, de guerre civile ou étrangère déclarée ou non, désintégration du noyau atomique, émissions de radiations ionisantes et autres cas fortuits ou de force majeure,
- des qualités des services et des conséquences éventuelles de ceux-ci effectués par des organismes ou sociétés extérieures que *nous* mandatons ou dont *nous* *vous* communiquons les coordonnées.

Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 2-8.

Limitation de garantie

Lorsque *nous* intervenons pour organiser le transport d'un bénéficiaire, et si le titre de transport initialement obtenu par ce dernier peut être modifié dans ses dates, *nous* pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport. Dans le cas contraire,

et lorsque *nous* avons assuré à nos frais le retour du bénéficiaire, celui-ci doit impérativement *nous* remettre le titre de transport non utilisé.

2-7-2 Assistance dans votre vie quotidienne

Service dépannage / réparations :

Nous mettons à votre disposition un service de renseignements 24 h/24, destiné à communiquer le ou les numéros de téléphone du ou des services de dépannage / réparations ayant soit une permanence 24 h/24, soit un service de dépannage rapide situé à proximité de votre habitation.

Les numéros de téléphone indiqués le seront dans les domaines suivants : plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable des travaux effectués par le prestataire que *vous* contacterez : notre intervention n'a pour seul but que de *vous* communiquer un ou plusieurs numéros de téléphone dans les conditions indiquées ci-dessus.

2-7-3 Déménagement

Assistance en cas de déménagement

En cas de panne, d'accident de la route, d'incendie du véhicule utilisé pour le déménagement, le service assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

• Lorsque *vous* organisez votre déménagement par vos propres moyens :

- Remorquage du véhicule, le service assistance organise le remorquage du véhicule de moins de 3,5 tonnes, jusqu'au garage le plus proche et le prend en charge jusqu'à concurrence de 153 euros TTC. Cependant, pour les pannes, accidents et incendies survenus sur autoroute, le service assistance rembourse, à concurrence de 153 euros TTC et sur présentation de pièces justificatives, les frais de dépannage et/ou remorquage jusqu'à la sortie de l'autoroute, que *vous* avez avancés.
- Véhicule de remplacement pour le déménagement

Si le véhicule affecté au déménagement est immobilisé pendant plus de 24 heures, le service assistance met à votre disposition un véhicule de location (de moins de 3,5 tonnes) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location, pendant 48 heures maximum.

- Hébergement.

Si le mobilier et les effets personnels transportés sont détruits, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour *vous* et votre famille, et prend en charge les frais d'hébergement et de petit-déjeuner à concurrence de 50 euros TTC par bénéficiaire et pour une nuit.

• Lorsque *vous* faites appel à un déménageur :

En cas d'accident de la route du déménageur immobilisant le véhicule et si votre emménagement se trouve retardé d'une journée, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour *vous* et votre famille, et prend en charge vos frais d'hébergement et de petit-déjeuner à concurrence de 50 euros TTC par bénéficiaire et pour une nuit.

■ Exclusions assistance au déménagement

Ne donnent pas lieu à une intervention, ni au remboursement :

- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes d'essence,
- les erreurs de carburant,
- la crevaison de pneumatique,
- les problèmes et pannes de climatisation, ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les pannes de systèmes d'alarme non montés pas des professionnels,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

Ne sont pas remboursés :

- les frais de réparation du véhicule.

2-7-4 Conseils aux personnes handicapées

Si *vous* ou un membre de votre foyer est handicapé(e), *vous* pouvez bénéficier de conseils concernant les droits des personnes handicapées. Ces conseils concernent : les ressources, la fiscalité, la gestion et la transmission de patrimoine, le logement, la protection sociale, l'emploi, l'hébergement en établissement et la vie à domicile.

















2-8 Les exclusions communes à toutes les garanties

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en choisissant les garanties qui correspondent le mieux à vos besoins. **Toutefois, quelles que soient les garanties choisies, *nous* n'assurons jamais :**

- les dommages causés à l'occasion d'activités professionnelles (sauf assistante maternelle si mentionnée aux *Conditions Particulières*), de fonctions publiques ou syndicales,
- les dommages causés ou subis du fait de l'implication :
 - de tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris remorques, caravanes, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'ils sont attelés à un véhicule, dont *vous* êtes propriétaire, gardien ou locataire (sauf pour les motoculteurs et les tondeuses à gazon, et sauf en cas de conduite à l'insu tels que définis au paragraphe 2-5-1),
 - d'appareils de navigation aérienne et d'engins aériens, y compris les modèles réduits d'avions à moteur et des véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, dont l'*assuré* est propriétaire, gardien ou locataire,
 - d'un voilier de plus de 5,50 m ou d'un bateau à moteur nécessitant pour sa conduite la carte « mer » ou le permis « mer » ou d'un véhicule nautique à moteur (jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers),
 - les conséquences de la faute de l'*assuré*, si elle est intentionnelle ou frauduleuse (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un *tiers* par des personnes dont l'*assuré* est civilement responsable),
 - les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont *vous* aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à entraîner la garantie du contrat,
 - les conséquences de la guerre étrangère, civile, d'une révolution ou mutinerie ; les dommages résultant de votre participation à une bagarre, à des émeutes et mouvements populaires,
 - les responsabilités concernant les prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante sous quelque quantité que ce soit,
 - les dommages ainsi que leur aggravation causés par :
 - . des armes et ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - . tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat,
 - . toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'*assuré*, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat,
 - le paiement des amendes et pénalités,
 - les conséquences de la participation de l'*assuré* à un pari,
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire,
- la perte financière liée à une surconsommation d'eau ou de toute autre source d'énergie,
- la perte, la destruction ou le remplacement de fichiers, logiciels et programmes ainsi que la reconstitution de fichiers informatiques endommagés,
- les dommages immatériels causés à un *tiers* lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,
- les dépenses effectuées pour prévenir un dommage,
- les espèces, titres et valeurs,
- Les biens immobiliers ou mobiliers lorsqu'ils sont acquis ou détenu par le souscripteur ou par le propriétaire en infraction à une disposition française ou étrangère pénalement sanctionnée, ou lorsque son prix a été réglé en tout ou partie avec des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit. Il appartient à l'*assuré* d'apporter la preuve de l'origine licite des espèces remises en paiement du prix du bien. Faute de la rapporter, il est déchu de tout droit à indemnisation,
- Les frais de reconstitution de vos documents administratifs et/ou officiels.

À CES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, S'AJOUTENT DES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES QUI FIGURENT AU NIVEAU DE CHACUNE DES GARANTIES ET OPTIONS.

2-9 Conditions Spéciales – Tableau des montants maximum de garanties

	Etudiant	Eco	Confort	Confort Plus	PNO*
Les biens garantis Vos bâtiments	Valeur de reconstruction ou de réparation, Vétusté déduite. Si ce montant ainsi calculé est insuffisant, Nous réglons une indemnité complémentaire (au maximum 25% du montant de la valeur de reconstruction) Cette indemnité complémentaire n'est versée que si le bâtiment est reconstruit au même endroit dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre.				
Votre contenu					
Capital mobilier	5 000 €	15 000 €	— Voir les <i>Conditions Particulières</i> —		
• dont Objets de valeur	—	—	Voir les <i>Conditions Particulières</i> —		
• dont dans les dépendances	—	—	— 1 800 € —		
• dont remplacement des serrures en cas de vol des clefs	800 €	800 €	800 €	1 600 €	800 €
Frais consécutifs (en % de l'indemnité versée)	5 %	5 %	10 %	15 %	10 %
Évènements garantis					
Incendie, attentat, bris de glaces, vol et vandalisme, dégâts des eaux : • frais de recherche de fuite d'eau	 2 000 €	 2 000 €	 4 000 €	 6 000 €	 4 000 €
Dommages électriques • dont biens au congélateur	—	—		 300 €	
Bris de glaces étendu	—	—	—	2 000 €	—
Evènements climatiques, attentats, catastrophes naturelles et technologiques					
Dispositions particulières					
Dommages en villégiature	500 €	1 000 €	2 000 €	4 000 €	—
Les responsabilités					
Responsabilité Civile Vie Privée et Immeuble					
<i>Dommages exceptionnels</i>	————— 6 000 000 € —————				
Autres dommages	————— 20 000 000 € —————				
• dont <i>dommages corporels</i>	————— 20 000 000 € —————				
• dont <i>dommages matériels et immatériels</i>	————— 1 200 000 € —————				
• dont <i>dommages immatériels</i>	————— 240 000 € —————				
• <i>dommages matériels causés aux biens confiés lors de stage</i>	————— 240 000 € —————				—
Responsabilité en votre qualité d'occupant (au domicile, en séjour voyage) ou de non-occupant**					
Responsabilités locatives (si vous êtes locataire)	————— 20 000 000 € —————				
Recours des voisins et des tiers ou des locataires	————— 2 500 000 € —————				
• dont <i>dommages immatériels</i>	————— 240 000 € —————				
Responsabilité Civile fêtes familiales	————— 450 000 € —————				—
Défense Pénale Recours Suite à Accident	————— 20 000 € —————				
Options					
Dommages électriques • dont biens au congélateur	5 000 €	15 000 €			
	————— 300 € —————				
Remboursement des mensualités de crédit immobilier	—	—	————— 2 200 €/mois max. 24 mois —————		
Objets de loisirs	—	—	2 000 €	4 000 €	—
Valeur A Neuf Etendue	—	—	10 ans	10 ans	—
Pack Jardin • arbres et arbustes	—	—	—	10 000 €	5 000 €
• aménagements extérieurs	—	—	—	10 000 €	5 000 €
Piscine	—	—	—	40 000 €	20 000 €

Energies Nouvelles	—	—	—	500 €
• perte de revenus	—	—	—	20 000 €
• plafond dommages	—	—	—	1 500 000 €
• Responsabilité Civile revendeur électrique dont <i>dommages immatériels</i> consécutifs	—	—	—	200 000 €
Franchise⁽¹⁾				
Dégâts des eaux, incendie, attentats, bris de glaces, vol et vandalisme, dommages électriques et options	100 €	150 €	Voir les <i>Conditions Particulières</i>	
Evènements climatiques	225 €			
Catastrophes technologiques	Fixée par l'autorité administrative			
Catastrophes naturelles	De 380 € à 1 520 €			

* PNO = les garanties sur le mobilier sont acquises lorsque un capital mobilier est indiqué sur les *Conditions Particulières*.

** Dans tous les cas, la garantie Responsabilité Civile est limitée à 20 000 000 euros tous dommages confondus, sauf lorsque le présent tableau indique un plafond de garantie inférieur.

⁽¹⁾ En cas de changement, des montants de garanties et de franchises, il vous sera adressé un nouvel avis d'échéance qui vous indiquera les montants révisés.

3 La vie de votre contrat

Votre contrat est constitué :

- par les présentes Conditions Générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les *Conditions Particulières* qui adaptent et complètent ces Conditions Générales.

3-1 La prise d'effet et la durée de votre contrat

Quelles pièces justificatives donner lors de la souscription ?

Vous devez nous renvoyer signées la proposition de contrat ou vos *Conditions Particulières* et procéder au règlement de votre cotisation, les informations précontractuelles et contractuelles obligatoires vous ayant été préalablement communiquées.

Quand le contrat prend-il effet ? Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué aux *Conditions Particulières*, à zéro heure.

Quelle est la durée du contrat ? Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année de façon automatique.

3-2 La résiliation

Comment mettre fin au contrat ? Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, au siège de l'assureur et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu par nous.

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ? Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.

Qui peut résilier ?

1- Vous

Dans quelles circonstances et selon quelles modalités ?

- À l'échéance annuelle.
 - La demande doit être envoyée au plus tard 1 mois avant la date d'échéance, cachet de la poste faisant foi. Si Vous ne recevez pas de courrier de notre part dans le délai de 1 mois suivant votre envoi,

la résiliation est considérée comme acceptée ;

- lorsque l'avis d'échéance annuelle vous est adressé moins de quinze jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il vous est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de cet avis (cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction du contrat, pour des risques autres que professionnels. La date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat est rappelée dans chaque avis d'échéance annuelle (article L 113-15-1 du Code des Assurances).

- Si Vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si Vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle. La demande doit être faite dans les 3 mois suivant l'événement; la résiliation prend effet 1 mois après réception de votre lettre recommandée avec avis de réception comportant la date et la nature de l'événement.
- En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas à la diminution de cotisation correspondante. Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.
- Si nous modifions la cotisation ou les franchises de votre contrat pour des raisons autres que législatives ou réglementaires. Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet 30 jours après réception de votre demande. Dans ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats. La résiliation prend effet 30 jours après réception de la lettre recommandée.

2- Nous

Dans quelles circonstances et selon quelles modalités ?

- À l'échéance annuelle. Le courrier de résiliation Vous est envoyé au plus tard 2 mois avant la date d'échéance, cachet de la poste faisant foi.
- Si Vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si Vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle. La résiliation de votre contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date à laquelle Nous avons eu connaissance de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre lettre recommandée avec avis de réception comportant la date et la nature de l'événement.
- Après sinistre. La résiliation prend effet 30 jours après réception de la lettre recommandée.

- Si *vous* ne payez pas la cotisation.
Si *vous* ne payez pas la cotisation dans les 10 jours qui suivent l'échéance, *nous* adresserons à votre dernier *domicile* connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat sera alors résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité. *Nous* pourrions *vous* réclamer la totalité de la cotisation échue.

• En cas d'omission, de déclaration inexacte.
Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :
- la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
- la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.
Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat

- En cas d'aggravation du risque.
Nous pouvons *vous* proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.
Si *nous* *vous* proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours *vous* n'y donnez pas suite ou la refusez, *nous* résilierons le contrat.
Si *nous* résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

3- Le nouveau propriétaire de vos biens ou *nous* Dans quelles circonstances et selon quelles modalités ?

- En cas de transfert de propriété des biens garantis.

4- Résiliation de plein droit Dans quelles circonstances et selon quelles modalités ?

- En cas de perte totale des biens garantis due à un évènement non garanti.
L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès.
Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où *nous* avons été informés du transfert.

5- *Vous*, l'administrateur et/ou *nous* Dans quelles circonstances et selon quelles modalités ?

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire.
La demande doit être faite dans les 3 mois suivant la date du jugement de redressement ou de la liquidation.

3-3 La renonciation

Vous avez le droit de renoncer à votre contrat dans les cas suivants.

3-3-1 En cas de vente à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, *vous* bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la signature du bulletin de souscription, sans motif ni pénalité.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opération d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

3-3-2 En cas de démarchage

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances relatif au démarchage à *domicile*, *vous* bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la signature du bulletin de souscription, sans motif ni pénalité.

Constitue une opération de démarchage à *domicile* le fait pour un *souscripteur*, personne physique, de faire l'objet d'un démarchage à son *domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

3-3-3 Conséquences et modalités de la renonciation

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La renonciation entraîne le remboursement intégral des primes versées, mettant fin à l'ensemble des garanties. Aucune prime ne sera donc réclamée par l'assureur en cas de renonciation à une souscription dont le *souscripteur* a expressément demandé la prise d'effet immédiate des garanties.

Modalités de renonciation :

Vous exercez cette faculté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de l'assureur.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre inclus ci-dessous :

« Je, soussigné (civilité, nom, prénom), demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer à mon contrat n°..... (Inscrire le numéro figurant sur les Conditions Particulières.) pour lequel j'ai versé Euros, en date du »

Fait à, le Signature du souscripteur »

A compter de la réception de la présente lettre, *nous* annulons le contrat et aucun prélèvement ne sera effectué.

3-4 Les déclarations que vous devez nous faire

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence. Vous devez :

À la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

À la souscription ou en cours du contrat

Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

En cours de contrat

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance. Dans le cas de la diminution du risque qui engendre une baisse de cotisation, nous portons cette somme au crédit de votre compte.

En cas de modification de votre contrat, nous vous communiquons de nouvelles Conditions Particulières présentant votre nouvelle cotisation. Si la cotisation augmente, nous procédons à un appel de cotisation. Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à l'assureur.

3-5 Votre cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que *vous* avez choisies. Celle-ci est indiquée dans vos *Conditions Particulières*, sur votre avis d'échéance et le cas échéant sur votre échéancier.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

A chaque échéance annuelle, *vous* recevez un avis d'échéance *vous* indiquant notamment le montant de votre nouvelle cotisation.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe relatif aux résiliations, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – est payable à la date d'échéance indiquée aux *Conditions Particulières* ou dans votre échéancier.

Quelles sanctions encourez-vous si *vous* ne payez pas la cotisation ?

Si **vous ne payez pas la cotisation ou la fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous vous adressons, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat sera résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous vous réclamons la totalité de la cotisation échue.**

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises ?

- La cotisation peut varier notamment en fonction d'éléments de sinistralité, de l'évolution des prix des matières premières, de la main d'œuvre... ainsi que des modifications réglementaires. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe Résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part,
- les montants des garanties et les franchises : afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises peuvent varier en fonction d'éléments de sinistralité ou de l'évolution des prix. Dans ce cas, l'avis d'échéance indiquera les nouvelles limites de garanties et de franchises. **La franchise relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.**

3-6 Loi informatique & liberté

Nous vous garantissons la confidentialité au sujet des informations ou documents que vous nous communiquez.

En vertu de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les réclamations vous concernant ; ces informations sont susceptibles d'être traitées tant en France, ou au Maroc et sont destinées à Avanssur responsable du traitement et pourront être transmises sauf opposition de votre part, aux entités de chaque société Avanssur, BNP Paribas et aux partenaires contractuellement liés. Si vous souhaitez exercer vos droits il vous suffit d'écrire à notre Service Relations Consommateurs. Vos appels sont susceptibles d'être enregistrés, sauf opposition de votre part, à des fins de formation et pour améliorer la qualité de nos services. Ces enregistrements sont détruits sous 60 jours.

3-7 Vos sinistres

Pour déclarer un *sinistre*, appelez nos spécialistes au 09 70 80 85 44. Pour bénéficier des prestations d'assistance, appelez 24 h/24 et 7 j/7 au n° 01 55 92 26 64.

N'oubliez pas de *vous* indiquer : votre numéro de contrat d'assurance, le lieu où *vous* vous trouvez ainsi qu'un numéro de téléphone pour *vous* joindre.

3-7-1 Démarches à réaliser en cas de sinistre

Immédiatement :

- *vous* devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages,
- en outre, *vous* devez :
 - en cas de vol ou tentative de vol, déposer une plainte dans les 24 heures auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie, et y joindre en cas de vol, un exemplaire de l'état estimatif des biens volés,
 - en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes,
 - en cas de catastrophes technologiques, *vous* engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.
- **Lors de la déclaration, *vous* devez préciser :**
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du *sinistre*,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un *tiers*,
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible,

des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

3-7-1-1 Délai de déclaration

- Pour **TOUTES GARANTIES** : *vous* déclarer le *sinistre* dans les **5 jours ouvrés à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.**
- Pour les garanties ci-dessous :
 - **Vol et vandalisme** : dans les **2 jours ouvrés à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance** et *vous* fournir le certificat du dépôt de plainte,
 - **Catastrophes naturelles** : dès que *vous* en avez connaissance et **au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant la publication de l'arrêté interministériel** constatant l'état de Catastrophes naturelles.

IMPORTANT :

- **Si *vous* ne *vous* conformez pas à ces obligations, nous pouvons réduire votre indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement nous aura fait subir**
- **N'engagez pas de frais sans nous avoir contactés au préalable : nous *vous* indiquerons alors la marche à suivre.**

3-7-1-2 Informations à *vous* transmettre après la déclaration

- *Vous* vous engagez à répondre à toute demande d'information complémentaire de notre part.
- *Vous* devez transmettre :
 - dans les **20 jours** à compter du *sinistre*, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés,
 - en cas de vol, un exemplaire de l'état estimatif communiqué aux autorités compétentes (police, gendarmerie),
 - **tous éléments et documents** dont *vous* disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages,
 - **tous documents nécessaires à l'expertise** ou concernant le *sinistre* (lettre, convocation, assignation) dès que *vous* les recevez.

3-7-1-3 Les moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il *vous* appartient de prouver l'existence, l'authenticité, ainsi que la valeur des biens disparus ou endommagés. Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du *sinistre*. Aussi, *vous* recommandons de conserver les documents qui peuvent être utiles en cas de *sinistre*, comme par exemple les **factures d'achat établies à votre nom, les actes notariés, les expertises/estimations établies avant la survenance du *sinistre* par un professionnel reconnu, les dossiers de crédit, etc.**

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

Vous devez *vous* aviser de la récupération des objets volés dans un délai de 8 jours dès que *vous* en avez connaissance.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que *vous* avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, *vous* pouvez, dans un délai de 1 mois :

- soit reprendre les objets et *vous* rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
- soit ne pas les reprendre.

3-7-1-4 Sanctions en cas de non respect de vos obligations

- **Sauf cas fortuit ou de force majeure, lorsque le *sinistre* n'est pas déclaré dans les délais prévus, *vous* perdez votre droit à indemnité, si ce retard nous a causé préjudice.**
- **Si *vous* ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclaration du *sinistre*), nous *vous* pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**
- **Si *Vous* ou vos ayants droits, de mauvaise foi, faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *sinistre*, sur l'état du bien avant *sinistre*, ou si *Vous* produisez des documents falsifiés, *Vous* êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce *sinistre*, indépendamment des poursuites judiciaires que Nous pourrions engager.**
- **Si *vous* ne respectez pas les mesures de prévention et moyens de protection énoncés dans les différentes garanties et options souscrites et figurant dans les présentes Conditions Générales et/ou vos Conditions Particulières, nous serions amenés à réduire voire *vous* priver de votre droit à indemnités.**

Voici à titre d'exemple, une liste des documents justificatifs permettant d'établir l'existence et/ou l'authenticité et/ou la valeur des biens.

	Existence	Authenticité	Valeur
Bordereaux de ventes publiques	●	●	●
Facture d'achat établie à votre nom par un commerçant	●	●	●
Estimations antérieures au <i>sinistre</i> par un homme de l'art : expert, commissaire priseur...	●	●	●
Actes notariés rédigés en présence d'un homme de l'art	●	●	●
Attestations d'achat établies, après <i>sinistre</i> par un commerçant	●	●	●
Dossiers de crédit	●	●	●
Certificats d'authenticité établis par un professionnel reconnu	●	●	●
Factures ou devis de restauration	●	●	—
Certificats de garantie	●	●	—
Relevés de banque et relevés de carte de crédit	●	—	●
Photographies et films vidéo	●	—	—

Les justificatifs de nature commerciale ne peuvent être retenus s'ils ne sont pas établis à votre nom.

3-7-2 Votre indemnisation

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que *vous* avez réellement subies.

3-7-2-1 Les principes d'indemnisation des bâtiments

Si les bâtiments sont reconstruits ou réparés :

Nous déterminons la valeur de reconstruction en valeur à neuf au jour du *sinistre*. *Nous* déduisons de cette somme la *vétusté*. Si ce montant ainsi calculé est insuffisant pour réaliser les travaux, *nous* réglerons une indemnité complémentaire dans la limite de 25 % du montant de la valeur de reconstruction ; cette indemnité est versée au fur et à mesure des travaux sur production des justificatifs. Cette indemnité complémentaire n'est versée que si le bâtiment est reconstruit au même endroit dans un délai de 2 ans à compter de la date du *sinistre*.

Si une interdiction administrative inconnue de *vous* lors du *sinistre* *vous* empêche de reconstruire, l'indemnité pourra *vous* servir à reconstruire vos bâtiments où *vous* le voulez dans la limite du territoire métropolitain. En cas de catastrophe naturelle, seuls sont pris en charge les dommages matériels directs subis par les biens assurés.

Si les bâtiments ne sont ni reconstruits ni réparés :

L'indemnité due est égale au prix de vente que les bâtiments auraient eu avant le *sinistre*, en se référant aux cours de vente pratiqués localement pour des constructions identiques, sous déduction du terrain nu et des bâtiments non détruits. Toutefois l'indemnité versée ne pourra excéder la valeur de réparation ou de reconstruction, déduction faite de la *vétusté*.

3-7-2-2 L'indemnisation du contenu

En cas d'incendie, d'événements climatiques, de dégâts des eaux, de vol et vandalisme, de catastrophes naturelles et technologiques et dans la limite du capital déclaré aux *Conditions Particulières* pour chaque catégorie de bien.

• Si *vous* remplacez ou procédez à la réparation du bien :

- Pour votre mobilier (sauf *objets de valeur*), l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du *sinistre* *vétusté* déduit. Ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques.

En formule Eco l'abattement lié à la *vétusté* sera systématiquement appliqué.

En formule Etudiant, Confort, Confort Plus et PNO avec contenu assuré, l'abattement lié à la *vétusté* ne sera pas appliqué (sauf pour les vêtements) pour tous les biens achetés neufs de moins de 2 ans (5 ans pour Confort Plus) sur présentation de la facture d'achat.

En formule, Confort, Confort Plus ou PNO, pour les appareils son et images, informatiques et électroménagers de moins de 5 ans (Brun-Blanc-Gris), il ne sera pas appliqué non plus de *vétusté* sur présentation de la facture initiale du bien et des justificatifs des frais engagés pour sa réparation ou son remplacement.

- Pour vos *Objets de valeur*, ils sont estimés selon le cours moyen en vente publique au jour du *sinistre*.

- Si *vous* ne remplacez pas ou ne procédez pas à la réparation du bien : l'indemnité est égale à la valeur de remplacement *vétusté* déduit. Toutefois, ce montant ne pourra dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances ne s'applique pas à votre contrat.

Récapitulatif des principes d'indemnisation des biens mobiliers selon la formule souscrite

	Formules			
	Vêtements	Objets de valeur	Brun - Blanc - Gris	Autres mobiliers
Etudiant	<i>Vétusté</i> déduite	Sans objet	Valeur à neuf 2 ans	Valeur à neuf 2 ans
Eco	<i>Vétusté</i> déduite	Sans objet	<i>Vétusté</i> déduite	<i>Vétusté</i> déduite
Confort	<i>Vétusté</i> déduite	Selon le cours moyen en vente publique au jour du <i>sinistre</i>	Valeur à neuf 5 ans	Valeur à neuf 2 ans
Confort Plus	<i>Vétusté</i> déduite	Selon le cours moyen en vente publique au jour du <i>sinistre</i>	Valeur à neuf 5 ans	Valeur à neuf 5 ans
PNO	<i>Vétusté</i> déduite	Sans objet	Valeur à neuf 5 ans	Valeur à neuf 2 ans

3-7-2-3 Les franchises

Des franchises sont appliquées lors du règlement de chaque sinistre. Les montants de franchise sont indiqués dans les Conditions Particulières et peuvent évoluer chaque année sauf celles appliquées dans le cadre des garanties Catastrophes Naturelles (fixés par arrêté ministériel). Les nouveaux montants apparaîtront alors sur votre avis d'échéance.

3-7-2-4 Mode d'évaluation des dommages

Dans tous les cas, l'évaluation est faite d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés l'un par vous et l'autre par nous.

En cas de désaccord entre les deux experts, ils font appel à un troisième et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

3-7-2-5 Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti.

Toutefois, les frais consécutifs ne concernent pas la garantie des Catastrophes naturelles.

Ces frais sont assurés dans les limites mentionnées au Tableau des montants maximum de garantie.

Il s'agit notamment :

- **des frais de déplacement :**
les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations. Si votre responsabilité est engagée, cette garantie s'applique au mobilier de vos locataires ou de vos voisins,
- **des frais de logement :**
le montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques.
Du montant de ce nouveau loyer sera déduit :
 - si vous êtes locataire, le loyer anciennement payé par vous-même,
 - si vous êtes propriétaire, la valeur locative des locaux occupés par vous-même,
- **de la perte d'usage :**
le préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation.
L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des locaux,
- **de la perte de loyer (pour les seules Formules PNO) :**
il s'agit du montant des loyers des locataires de l'immeuble dont vous êtes légalement privés durant la période nécessaire pour la réparation et la reconstruction des locaux sinistrés et dans la limite de 2 ans à compter du sinistre,

La garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ni aux défauts de location après la fin des travaux, ni à la perte d'une recette commerciale.

- **du remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » :**
remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage », en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble,
- **des honoraires de l'architecte constructeur,**
- **des frais de mise en conformité :** les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction.

IMPORTANT

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni à venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

3-7-2-6 Versement de l'indemnité qui vous est due

Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision de justice.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

L'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de reconstruction ou de la réparation.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, nous vous versons l'indemnité dans le délai de 3 mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou du rapport définitif d'expertise et ce après la date de publication de l'arrêté constatant l'état de Catastrophe naturelle ou technologique.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

3-7-3 Assurances cumulatives

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs en indiquant leur nom et les conditions d'assurance. En cas de sinistre, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Cependant lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière intentionnelle ou frauduleuse, vous encourez les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).

3-7-4 Subrogation

La Subrogation nous permet d'agir à la place des personnes indemnisées dans les droits et actions contre les tiers responsables du sinistre dans la limite de l'indemnité qui leur a été réglée, notamment pour le recouvrement des sommes qui leur sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou équivalents devant les autres juridictions.

Si du fait des personnes indemnisées, la Subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

3-7-5 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Codes des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

3-8 Le traitement de vos réclamations

3-8-1 Le recours auprès du gestionnaire

Nous mettons à la disposition du souscripteur des conseillers de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques en cas de difficultés, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.

3-8-2 Le recours auprès de notre service Consommateurs

En cas d'incompréhension persistante, le souscripteur peut adresser sa réclamation motivée à notre Service Consommateurs à l'adresse suivante :

Service Consommateurs

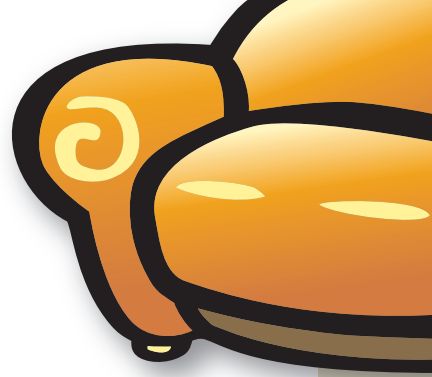
Direction Générale d'Avanssur

48 rue Carnot - CS 50025

92158 Suresnes CEDEX

3-8-3 Le recours auprès du Médiateur

Si après avoir épuisé les voies de recours auprès de notre service Consommateurs, une incompréhension ou un désaccord persiste entre Nous et le souscripteur, celui-ci pourra s'adresser gratuitement au Médiateur, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance. Le souscripteur peut obtenir l'adresse et les modalités d'accès au Médiateur en s'adressant à notre service Consommateurs.



BNP PARIBAS

L'« **Assurance Habitation BNP Paribas** » est conçue et gérée par Avanssur, société d'assurance régie par le Code des assurances, SA au capital de 67 155 752,86 euros - Siège social : 48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex - Immatriculée sous le numéro 378 393 946 - RCS Nanterre, et proposée par BNP PARIBAS - SA au capital de 2 492 414 944 euros - Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS - Immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS PARIS - Identifiant CE FR 76 662 042 449 - Orias n° 07 022 735. Entreprises régies par le Code des assurances.